

Révision du barème pour le calcul de l'indemnité due par l'Etat en cas de dommages causés aux cultures et aux pâturages par certaines espèces de gibier

Le Département de la gestion du territoire,

vu l'article 23, alinéa 1, du règlement d'exécution de la loi sur la faune sauvage, du 27 novembre 1996¹;

sur la proposition du service de la faune et du service de l'économie agricole,

arrête:

Article premier Le barème pour le calcul de l'indemnité due par l'Etat en cas de dommages causés aux cultures et aux pâturages par certaines espèces de gibier, du 5 mai 1997², est modifié comme suit:

Dommages causés à certaines cultures	<i>Art. 2, al. 1 (tarif)</i>	
a) lorsqu'un nouvel ensemencement n'est plus possible	¹ (phrase inchangée):	<i>Fr.</i>
	froment.....	45.—
	seigle d'automne.....	40.—
	triticale.....	40.—
	orge d'automne.....	40.—
	orge de printemps.....	30.—
	avoine.....	30.—
	maïs grain.....	40.—
	maïs ensilage.....	35.—
	pomme de terre	
	- variété de consommation.....	150.—
	- variété de transformation industrielle.....	120.—
	betteraves.....	85.—
	colza, soja, tournesol.....	30.—
	pois, féverole.....	30.—
b) lorsqu'un nouvel ensemencement est encore possible	<i>Art. 3, al. 1, let. b (tarif)</i>	
	<i>b)</i> (phrase inchangée):	
	- Fr. 300.— par hectare pour la préparation d'un lit de semences et le semis à l'aide d'un tracteur;	

¹ RSN 922.101

² RSN 922.105

GESTION DU TERRITOIRE

- Fr. 30.— l'heure si ces travaux doivent se faire manuellement.

Domages
causés aux
prairies et aux
pâturages

Art. 4, al. 1, let. a, b et c, et al. 2, 1^{ère} phrase:

<i>a) prairies et pâturages de plaine</i>	<i>Fr.</i>
- du 1 ^{er} mars au 30 juin.....	20.—
- du 1 ^{er} juillet à fin février.....	15.—
<i>b) prairies en zone de montagne</i>	
- du 1 ^{er} mars au 30 juin.....	20.—
- du 1 ^{er} juillet à fin février.....	10.—
<i>c) pâturages en zone de montagne</i>	
- du 1 ^{er} mars au 30 juin.....	15.—
- du 1 ^{er} juillet à fin février.....	5.—

²Une indemnité de Fr. 30.— l'heure est versée en outre pour les travaux de remise en état. (Seconde phrase inchangée).

Domages
nécessitant un
réensemencement
des prairies

Art. 4a (nouveau)

¹Les dommages qui nécessitent un réensemencement des prairies sont indemnisés de la manière suivante:

- a) remboursement du prix d'achat des semences;*
- b) remboursement des frais de mise en place de la nouvelle prairie à raison de:*
 - Fr. 500.— par hectare pour la préparation, le semis et le roulage;
 - Fr. 30.— de l'heure si ces travaux doivent se faire manuellement. La base de calcul est de deux ares à l'heure.

²L'indemnité pour réensemencement n'est versée que pour les prairies de fauche et pour une surface touchée minimale de 5 ares.

³Sauf cas particulier, les prairies extensives (au sens de l'Ordonnance sur les paiements directs, OPD) ne doivent pas être réensemencées.

Montant net

Art 4b (nouveau)

En vertu de l'article 23, alinéa 1 du règlement d'exécution de la loi sur la faune sauvage, du 27 novembre 1996, il est déjà tenu compte de la réduction de 10% dans le tarif, de sorte que le montant des indemnités, calculé conformément aux articles 2 à 4a du présent barème, est net.

Art. 2 ¹La présente révision entre en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

²Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Recueil officiel de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 28 avril 2003

Le conseiller d'Etat,
Chef de département,

P. HIRSCHY